

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 31 Juillet 2020

15058

■ **Approbation d'un protocole indemnitaire dans le cadre de la modification unilatérale du contrat de délégation de service public n°91/342 relatif à l'exploitation des parcs de stationnement Castellane et Préfecture à Marseille, portant sur la mise en œuvre d'heures gratuites de stationnement en décembre 2019**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération TRA 015-7164/19/CM du 24 octobre 2019, la Métropole, dans le cadre de ses compétences « Stationnement » et « Développement économique », a décidé d'accompagner la période des fêtes de fin d'année 2019 en offrant des heures gratuites de stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie.

Cette disposition a été mise en œuvre dans les parcs Castellane et Préfecture à Marseille, les samedis et dimanches 14, 15, 21 et 22 décembre 2019 durant la plage horaire d'ouverture des commerces, de 10h à 19h.

Ces gratuités, non prévues contractuellement, ont occasionné un manque à gagner pour le gestionnaire de ces parcs qui en a demandé la compensation.

La Métropole a ainsi décidé de conclure un protocole indemnitaire avec la société INDIGO afin de lui rembourser le montant de la perte financière constatée, qui s'élève à 15 097,67 € HT soit 18 117,20 € TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétence du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le contrat de DSP n°91/342 pour l'exploitation des parcs de stationnement Castellane et Préfecture notifié le 19 novembre 1991 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n°TRA 015-7164/19/CM du 24 octobre 2019 portant modification unilatérale des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des parkings métropolitains et des parcs en régie d'Istres et de Cassis ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole a décidé de mettre en œuvre des heures gratuites de stationnement dans les parcs Castellane et Préfecture à Marseille pendant la période des fêtes de fin d'année 2019 ;
- Que cette décision entraîne une modification unilatérale du contrat de délégation de service public n°91/342 conclu avec l'exploitant INDIGO, causant un préjudice financier à ce dernier ;
- Que la Métropole a décidé de prendre à sa charge le manque à gagner occasionné par ces gratuités ;
- Qu'il convient par conséquent de conclure le protocole indemnitaire correspondant.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole indemnitaire ci-annexé ayant pour objet le remboursement de la perte financière supportée par le délégataire INDIGO consécutivement à la mise en œuvre d'heures gratuites de stationnement en décembre 2019 sur les parcs Castellane et Préfecture à Marseille.

Le montant du remboursement versé par la Métropole s'élève à 15 097,67 € HT soit 18 117,20€ TTC.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole indemnitaire et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2020 de l'état spécial du CT1 - chapitre 011 - Nature 6288 - Fonction 518.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué

Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE**

**APPROBATION D'UN PROTOCOLE INDEMNITAIRE DANS LE CADRE DE LA
MODIFICATION UNILATÉRALE DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC N°91/342 RELATIF À L'EXPLOITATION DES PARCS DE
STATIONNEMENT CASTELLANE ET PRÉFECTURE À MARSEILLE, PORTANT
SUR LA MISE EN ŒUVRE D'HEURES GRATUITES DE STATIONNEMENT EN
DÉCEMBRE 2019**

Dans le cadre de ses compétences « stationnement » et « développement économique », la Métropole a décidé d'accompagner la période de fêtes de fin d'année 2019 en offrant des heures gratuites de stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie.

Ce dispositif a été mis en œuvre dans les parcs Préfecture et Castellane à Marseille les samedis et dimanches 14, 15, 21 et 22 décembre 2019 durant la plage horaire d'ouverture des commerces, de 10h à 19h.

Ces gratuités, non prévues contractuellement, ont occasionné un manque à gagner pour le gestionnaire de ces parcs qui en a demandé la compensation.

La Métropole a ainsi décidé de conclure un protocole indemnitaire avec le délégataire (INDIGO) afin de lui rembourser le montant de la perte financière constatée, qui s'élève à 15 097,67 € HT soit 18 117,20€ TTC.

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

**AU TITRE DES GRATUITES DE STATIONNEMENT APPLIQUEES EN 2019
DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS UNILATERALES DU CONTRAT DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N°91/342
POUR L'EXPLOITATION DES PARCS CASTELLANE ET PREFECTURE**

PROTOCOLE INDEMNITAIRE

Entre

D'une part :

La **Société Méditerranéenne de Stationnement**, Société en Nom Collectif, au capital de 1 500 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 383 837 440, dont le siège est sis Tour Voltaire, 1 place des Degrés, 92 800 Puteaux La Défense, représentée par monsieur Pierre BONNABAUD, Directeur Régional.

Ci-après dénommée « le délégataire »

Et

D'autre part,

La **Métropole Aix-Marseille-Provence** dont le siège se situe à Marseille, 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, madame Martine VASSAL.

Ci-après dénommée « La Métropole »

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

PREAMBULE

La Société Méditerranéenne de Stationnement assure l'exploitation des parcs de stationnement CASTELLANE et PREFECTURE dans le cadre d'un contrat de délégation de service public n°91/342 ayant pris effet le 19 novembre 1991.

Par délibération n° TRA 015-7164/19/CM du 24 octobre 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'accompagner la période des fêtes de fin d'année 2019 et plus globalement l'activité des centres-villes, en offrant des heures gratuites de stationnement au sein des parkings métropolitains concédés ou exploités en régie.

Le contrat conclu avec la Société Méditerranéenne de Stationnement a ainsi fait l'objet d'une modification unilatérale pour motif d'intérêt général, qui s'est traduite par l'application de gratuités de stationnement les samedis et dimanches 14, 15, 21 et 22 décembre 2019, de 10h00 à 19h00.

Cette modification contractuelle unilatérale ayant causé un préjudice financier au délégataire, il convient par conséquent d'indemniser ce dernier.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent protocole, la Métropole s'engage à indemniser le délégataire chargé de l'exploitation des parkings CASTELLANE et PREFECTURE, afin de compenser le manque à gagner résultant de l'application de la gratuité de stationnement dans ces deux parcs, les 14,15, 21 et 22 décembre 2019, de 10h00 à 19h00.

ARTICLE 2 - CALCUL DE L'INDEMNITE

Le manque à gagner supporté par le délégataire se décompose comme suit (en € TTC) :

	Week-end 1	Week-end 2	TOTAL
Préfecture	5 957,10	7 193,90	13 151,00
Castellane	2 568,80	2 397,40	4 966,20
TOTAL GENERAL	8 525,90	9 591,30	18 117,20

L'indemnité versée par la Métropole au délégataire s'élève ainsi à 15 097,67 € HT soit 18 117,20 € TTC.

Ce montant a été calculé au regard du nombre de sorties, en fonction de la durée de stationnement, multiplié par le tarif applicable à cette durée.

Il constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3 - MODALITES DE REGLEMENT

La Métropole versera l'indemnité visée à l'article 2 par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la Société Méditerranéenne de Stationnement, dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole.

ARTICLE 4 - RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, au titre des gratuités appliquées aux parkings CASTELLANE et PREFECTURE en vertu des modifications contractuelles unilatérales visées ci-avant.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

Fait à Marseille, le

Pour la Société Méditerranéenne
de Stationnement

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour la Présidente et par délégation,

Le Directeur Régional
Pierre BONNABAUD

Le Vice-Président,
Pascal MONTECOT